



[TRADUCTION]

Citation : *DS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 106

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante :	D. S.
Représentante ou représentant :	Ray Frost
Partie intimée :	Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant :	Ray Frost
Décision portée en appel :	Décision de la division générale datée du 3 novembre 2021 (dossier n° GP-21-1678)
Membre du Tribunal :	Janet Lew
Mode d'audience :	Sur la foi du dossier
Date de la décision :	Le 28 février 2022
Numéro de dossier :	AD-21-401

Décision

[1] L'appel est rejeté. La division générale n'a pas commis d'erreur de compétence, de procédure ou de fait. La rétroactivité du versement de la pension de survivant et de la prestation d'orphelin du Régime de pensions du Canada (RPC) peut seulement remonter à 11 mois. Le requérant a reçu la somme rétroactive maximale de pension de survivant et de prestation d'orphelin.

Aperçu

[2] L'appelant, D. S. (requérant) fait appel de la décision de la division générale. La division générale a conclu que le requérant avait reçu la somme rétroactive maximale de 11 mois de pension de survivant et de prestation d'orphelin du RPC qu'il pouvait recevoir au titre de la loi. La division générale a conclu que le requérant n'était pas admissible à d'autres versements rétroactifs de pension de survivant et de prestation d'orphelin.

[3] Le requérant fait valoir que la division générale n'a pas observé les règles d'équité procédurale. Il soutient aussi que la division générale a commis des erreurs de compétence et de fait.

[4] La division d'appel peut intervenir dans les décisions de la division générale seulement si une ou des erreurs de compétence, de procédure, de droit ou certains types d'erreurs de fait ont été commises¹. Je dois trancher si la division générale a commis de telles erreurs.

[5] J'estime que la division générale n'a pas commis les erreurs de compétence, de procédure ou de fait alléguées par le requérant.

Questions en litige

[6] Les questions en litige dans le présent appel sont les suivantes :

¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Pour les erreurs de fait, la division générale doit avoir fondé sa décision sur une erreur qui a été commise de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

- i. La division générale a-t-elle privé le requérant d'une audience en personne?
- ii. La division générale a-t-elle omis d'exercer sa compétence lorsqu'elle a refusé d'examiner les questions fiscales?
- iii. La division générale a-t-elle ignoré certains éléments de preuve?

Analyse

[7] Si la division générale a commis une erreur de compétence, de procédure, de droit ou certains types d'erreurs de fait, la division d'appel peut intervenir et réparer l'erreur de la division générale².

La division générale a-t-elle privé le requérant d'une audience en personne?

[8] Le requérant fait valoir que le processus à la division générale n'était pas équitable. Il affirme qu'il aurait dû avoir une audience en personne.

[9] La division générale n'a pas tenu d'audience. Elle a plutôt rejeté l'appel de façon sommaire. Le requérant fait valoir que la division générale aurait dû tenir une audience en personne. De cette façon, il aurait pu défendre pleinement sa cause.

[10] Il n'existe toutefois pas de droit absolu à une audience, que ce soit en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence. En fait, dans certains cas, la division générale n'a d'autre choix que de rejeter un appel de façon sommaire.

[11] Au titre de l'article 53 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division générale **doit** rejeter l'appel de façon sommaire si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès. Du moment que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, la division générale doit le rejeter de façon sommaire.

[12] Il existe toutefois des garanties et des vérifications pour assurer qu'une partie appelante a l'occasion de défendre pleinement sa cause.

² Voir les articles 58(1) et 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[13] Avant que la division générale ne puisse rejeter un appel de façon sommaire, elle doit aviser l'appelant par écrit qu'elle envisage de rejeter l'appel de façon sommaire³. La division générale doit aussi lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations⁴. De cette façon, une partie appelante peut contester le processus de rejet sommaire et discuter de l'opportunité d'utiliser cette procédure. La partie appelante peut également défendre pleinement le bien-fondé de sa cause.

[14] Si la division générale avait omis d'aviser le requérant ou de lui accorder un délai raisonnable pour présenter des observations, cela constituerait une violation des règles d'équité procédurale.

[15] La division générale a envoyé une lettre par courriel au requérant le 27 septembre 2021. Elle lui a dit qu'elle envisageait de rejeter l'appel de façon sommaire.

[16] La division générale a expliqué que [traduction] « [Le requérant] a déjà reçu la rétroactivité maximale de 11 mois pour la pension de survivant et la prestation d'orphelin du RPC selon la date de sa demande, le **9 octobre 2020**⁵ ».

[17] La division générale a accordé jusqu'au 29 octobre 2021 pour répondre. Elle lui a demandé d'expliquer pourquoi son appel avait une chance raisonnable de succès, s'il estimait qu'elle ne devait pas rejeter l'appel de façon sommaire. La division générale a dit au requérant qu'il pouvait joindre tout document pertinent à son explication.

[18] Selon le registre de conversation téléphonique, le représentant du requérant a téléphoné au Tribunal de la sécurité sociale le 7 octobre 2021. Le représentant était d'avis que le requérant devrait avoir une audience. Le Tribunal a dit au représentant qu'il avait jusqu'au 29 octobre 2021 pour faire valoir pourquoi le requérant devait avoir une audience. Le représentant a dit qu'il allait déposer une réponse.

³ Voir l'article 22(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

⁴ Voir l'article 22(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

⁵ Voir la lettre de la division générale datée du 27 septembre 2021.

[19] Le requérant a déposé une réponse le 14 octobre 2021⁶. Il a accepté que le maximum autorisé de 11 mois de paiements rétroactifs s'appliquerait normalement. Il a toutefois soutenu que cette norme ne s'applique pas lorsqu'il existe des circonstances inhabituelles ou exceptionnelles, comme dans son cas. Le requérant a également fait valoir certaines questions fiscales auxquelles il a été confronté. Il a affirmé que ces considérations méritaient une audience en personne.

[20] Le 15 octobre 2021, le représentant du requérant a envoyé un courriel au Tribunal. Il a demandé de planifier une audience. Il a aussi joint l'avis de procéder du requérant⁷.

[21] L'avis de procéder exigeait que le requérant déclare qu'il était [traduction] « prêt à ce qu'une ou un membre du Tribunal tranche l'appel ou planifie une audience pour trancher l'appel⁸ ». Le requérant a confirmé qu'il n'avait rien d'autre à ajouter au dossier.

[22] Le 3 novembre 2021, la division générale a rejeté l'appel du requérant de façon sommaire. Elle a noté que le Tribunal avait avisé le requérant de l'intention de la division générale de rejeter l'appel de façon sommaire. Elle a aussi noté que le Tribunal lui avait donné un délai raisonnable pour présenter des observations.

[23] La division générale a expliqué pourquoi elle a conclu que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. Pour cette raison, elle n'avait d'autre choix que de rejeter l'appel de façon sommaire, malgré la demande du requérant d'avoir une audience en personne.

[24] Je suis convaincue que la division générale a donné au requérant un avis adéquat et un délai raisonnable pour présenter des observations. Je suis convaincue que le requérant a eu une chance équitable de défendre pleinement sa cause. Rien dans l'appel du requérant à la division d'appel ne suggère qu'il n'a pas été

⁶ Voir les observations du requérant datées du 14 octobre 2021, à la page GD5 du dossier d'appel.

⁷ Voir le courriel du représentant daté du 15 octobre 2021, avec l'avis de procéder, à la page GD6 du dossier d'appel.

⁸ Voir l'avis de procéder du requérant, à la page GD6-2 du dossier d'appel.

raisonnablement prévenu ou qu'il n'a pas eu la chance de défendre pleinement sa cause. Le requérant ne dit pas, par exemple, que s'il y avait eu une audience, il aurait produit des éléments de preuve supplémentaires ou présenté d'autres arguments qui auraient pu changer le résultat devant la division générale.

[25] La division générale a conclu que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, elle était obligée de rejeter l'appel de façon sommaire.

[26] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincue qu'il était approprié pour la division générale de rejeter l'appel de façon sommaire. Bien que la division générale n'ait pas tenu d'audience en personne, j'estime qu'elle n'a pas enfreint les règles d'équité procédurale.

La division générale a-t-elle omis d'exercer sa compétence lorsqu'elle a refusé d'examiner les questions fiscales?

[27] Le requérant soutient que la division générale aurait dû aborder la question du régime enregistré d'épargne-retraite de sa défunte épouse.

[28] J'estime que cet argument n'a aucun fondement.

[29] Le Tribunal de la sécurité sociale est une création du législateur et ses pouvoirs lui sont conférés par la loi habilitante. Je ne vois rien dans le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et le *Règlement* qui accorde le droit à la division d'appel de trancher des questions fiscales.

[30] La division générale n'a simplement pas le pouvoir de trancher des questions fiscales comme celle du régime enregistré d'épargne-retraite de la cotisante décédée.

[31] Le requérant peut donner suite aux questions fiscales en s'adressant à l'Agence du revenu du Canada.

La division générale a-t-elle ignoré certains éléments de preuve?

[32] Le requérant soutient que la division générale aurait dû tenir compte de sa situation personnelle lorsqu'elle a décidé s'il avait droit à une pension de survivant ou à une prestation d'orphelin rétroactive supplémentaire du RPC.

[33] Dans ses observations à la division générale, le requérant a reconnu que le maximum de paiements rétroactifs de la pension de survivant et de la prestation d'orphelin est de 11 mois. Il fait toutefois valoir que lorsqu'il existe des circonstances inhabituelles ou exceptionnelles, la division générale peut prolonger les versements au-delà de 11 mois.

[34] En ce qui concerne la pension de survivant, l'article 72 du *Régime de pensions du Canada* prévoit que « la pension n'est **en aucun cas** payable pour un mois antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue » (mise en évidence par la soussignée).

[35] De façon similaire, en ce qui a trait à la prestation d'orphelin, l'article 74 du *Régime de pensions du Canada* prévoit que la prestation ne peut être payable « **en aucun cas** [pour un mois] antérieur au douzième précédant le mois suivant celui où la demande a été reçue » (mise en évidence par la soussignée).

[36] Le *Régime de pensions du Canada* ne confère aucun pouvoir ni compétence de prolonger les paiements au-delà de 11 mois, peu importe le caractère tragique ou désastreux de la situation d'un requérant. Le *Régime de pensions du Canada* limite la somme de rétroactivité. Le libellé de ces articles dit clairement qu'il n'y a pas d'exception à la possibilité de remonter dans le temps pour le paiement de la pension de survivant ou de la prestation d'orphelin.

[37] Pour la détermination du montant maximal des paiements rétroactifs, la seule considération était la date de réception de la demande du requérant. La division

générale a repéré correctement la date de la demande du requérant et a calculé adéquatement le montant maximal de rétroactivité auquel le requérant avait droit⁹.

[38] En résumé, la division générale n'a pas ignoré un élément de preuve pertinent lorsqu'elle a déterminé la somme de paiement rétroactif de la pension de survivant ou de la prestation d'orphelin que pouvait recevoir le requérant.

Conclusion

[39] La division générale n'a pas commis d'erreur de compétence, de procédure ou de fait. Elle a, à juste titre, rejeté l'appel de façon sommaire. En conséquence, je rejette l'appel de la décision de la division générale. Le requérant n'a pas droit à d'autres paiements rétroactifs de pension de survivant ou de prestation d'orphelin.

Janet Lew
Membre de la division d'appel

⁹ Voir la décision de la division générale, au paragraphe 12.